

ENTRÉES informations

bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.

57, avenue d'Italie - 75013 PARIS - tél : 585-44-44

NUMERO : supplément au N° 37

29 Octobre 1979

spécial INSERM

le droit SYNDICAL à l'INSERM

Attention ! ce numéro est
à CONSERVER

* SOMMAIRE *

Historique..... p. 3

Dans la fonction
publique..... p. 4

Texte INSERM..... p. 5 à 7
- les commentaires et
la pratique..... p. 8

LA C.G.T. et les textes p. 9

Ce que nous voulons.... p. 10

Et maintenant ?..... p. 11

Il constitue le 3ème volet d'un dossier
de mise à jour syndicale sur ce que nous
savons sur :

- 1 - les Commissions Paritaires
(supplément au N°34 du 9 novembre 78)
- 2 - qu'est ce que la dérogation ?
- 3 - le droit syndical
- 4 - l'action sociale (à paraître)

Pour se réunir, se concerter, débattre de ses conditions de travail, le personnel de l'INSERM (comme tous les autres travailleurs) a besoin :

● de l'organisation syndicale, qui, pour remplir sa mission, doit avoir des moyens (locaux, reprographie, moyens financiers, etc..)

● d'un droit syndical et social large

Défendre les droits syndicaux, correspond aux besoins du personnel de l'INSERM, cela ne peut se faire qu'en cherchant à faire participer l'ensemble du personnel.

Dans ce domaine plus que dans tout autre, et surtout à l'INSERM, il n'existe que peu de texte précis, ce DROIT est une question de RAPPORT DE FORCE entre les directions aussi bien d'unités que générale et le personnel.



UN PEU D' HISTOIRE

3.

Bien que contractuel, le personnel de l'INSERM est assimilé à la fonction publique.

-o-

1946 : Le statut général des fonctionnaires (loi du 19.10.1946)

C'est le premier texte légal où figure la formule : *"le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires..."*

De même, le préambule de la constitution de 1946 (auquel se réfère, ne l'oublions pas, la constitution du 28 octobre 1958) énonce que *"tout homme peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix..."*

C'est l'époque des luttes pour les nationalisations à contenu avancé : les industries électriques et gazières (EDF), les houillères (charbonnages de France), Renault, les Etudes et construction de moteurs d'avions (SNECMA), le Crédit et les Assurances, les transports de la Capitale (RATP), l'Energie Atomique (création du CEA en 1945) les transports aériens (Air France).

Dans tous les cas, malgré des insuffisances : statut et garanties pour les personnels, droit syndical reconnu, service public tourné vers le progrès et la satisfaction des besoins sociaux de la population, et qui échappe aux exigences des trusts.

La loi du 11.02.1950 fait obligation à toute nouvelle convention collective de stipuler *le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion du travailleur...*

La loi du 27 avril 1956, pour la première fois, assortie de sanctions pénales les atteintes apportées à la liberté syndicale et au droit syndical.

Enfin, pour le secteur public, le nouveau statut général des fonctionnaires (1959) confirmera le droit syndical (ordonnance n° 59 244 du 4 février 1959 et textes subséquents).

Cependant, la mise en oeuvre du droit d'exercer une activité syndicale dans le secteur public et en particulier les administrations publiques était fréquemment contestée.

L'application des textes, inégale, était toujours fonction du "rapport des forces" local. Dans le privé, la section syndicale, de fait, n'était PAS RECONNUE A L'INTERIEUR DE L'ENTREPRISE.

La loi du 27 décembre 1968, acquise grace aux luttes, est la reconnaissance légale de la section syndicale à l'entreprise. Elle est discriminatoire pour les petites entreprises (de moins de 50 salariées) mais constitue un pas en avant.

Droit de s'organiser, d'élire des délégués, d'obtenir des moyens (panneaux, local, etc..).

Dans la fonction publique, fruit des luttes de 1968, la circulaire du 1er Ministre datée du 14 septembre 1970, donne la philosophie officielle des rapports que devraient entretenir les administrations avec les organisations syndicales.



INSTRUCTION DU 14 SEPTEMBRE 1970 RELATIVE À L'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 14 septembre 1970

Le Premier Ministre

à

Messieurs les Ministres et
Secrétaires d'Etat

.....

A l'occasion du relevé de conclusions des réunions tenues en mai-juin 1968 au sujet de la fonction publique, le gouvernement a réaffirmé aux fédérations syndicales de fonctionnaires l'importance qu'il attachait à l'exercice du droit syndical. Il s'est déclaré prêt à promouvoir un ensemble de dispositions de nature à porter au plus haut niveau d'efficacité et de confiance mutuelle les rapports entre l'Etat et les représentants des fonctionnaires.

De même que le gouvernement a le souci d'améliorer les rapports des services publics avec les usagers, il donne un grand prix au dialogue qui doit exister, de façon permanente et à tous les niveaux, au sein même des administrations et services entre les représentants de l'Etat et ceux des agents. Il considère que les organisations syndicales constituent, vis à vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat.

Après la libération du territoire, à laquelle les organisations syndicales avaient pris leur part, la loi du 19 octobre 1946, dont les termes ont été confirmés par l'ordonnance du 4 février 1959, a reconnu aux agents de l'Etat le libre exercice du droit syndical dans la fonction publique tandis que le principe était admis que nul ne pouvait être inquiété en raison de son affiliation ou de sa non appartenance à un syndicat.

Mais la reconnaissance du droit syndical demeurerait inefficace si elle n'était accompagnée de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice. L'importance du rôle reconnu aux organisations syndicales dans la fonction publique conduit à préciser ces moyens.

.....

Vous voudrez bien saisir le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives (direction générale de l'administration et de la fonction publique) des problèmes que pourrait poser l'application de la présente instruction.

Jacques CHABAN-DELMAS

Dans la pratique quotidienne, la direction de l'INSERM est loin de la théorie. Voici le seul texte INSERM existant à ce jour, et qui découle directement des Instructions CHABAN-DELMAS ci-dessus.

PARIS. LE.

3. RUE LÉON-BONNAT. (16^e)

Le Directeur Général de l'I.N.S.E.R.M.

à MM. les Directeurs d'Unités et de
Groupes de recherche

Objet : Droits syndicaux.

Au cours de la période récente, des dispositions de toutes natures ont été prises, à l'échelon national, dans le secteur public comme dans le secteur privé, en vue de permettre à l'activité syndicale de s'exercer dans des conditions convenables. Les mesures à prendre à cet égard dans les administrations et établissements publics ont fait l'objet d'une instruction de Monsieur le Premier Ministre, en date du 14 septembre 1970, que vous trouverez ci-jointe.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces dispositions générales seront appliquées à l'Institut.

I - CONDITIONS d'EXERCICE des DROITS SYNDICAUX

1°) Affectation de locaux à l'usage des syndicats

Dans toute la mesure du possible, vous mettrez un local à la disposition des représentants syndicaux des personnels de votre unité.

Lorsque plusieurs unités sont réunies dans un seul bâtiment ou dans des bâtiments proches, les Directeurs de ces unités se concerteront pour affecter un local unique à l'usage des représentants des syndicats.

2°) Usage des locaux administratifs

Les organisations syndicales pourront organiser des réunions à l'intérieur des bâtiments administratifs. Ces réunions devront s'adresser aux personnels travaillant dans la ou les unités installées dans ces bâtiments ; toutefois, tout représentant qualifié des organisations syndicales organisatrices de la réunion pourra y prendre part.

Les réunions devront avoir lieu en dehors des heures de service. Il appartiendra naturellement aux organisations intéressées de vous demander l'autorisation de tenir ces réunions ; vous voudrez bien accorder cette autorisation dans tous les cas où des motifs impérieux de service ne s'y opposeront pas.

3°) Information et propagande

a) Un emplacement d'affichage spécial et facilement accessible au personnel sera mis à la disposition des représentants syndicaux dans chaque unité.

.../...

Les documents affichés, qui devront porter une mention d'origine, vous seront communiqués simultanément avec leur affichage.

b) Les publications syndicales pourront être distribuées à l'intérieur des bâtiments de l'Institut aux heures de commencement et de fin du travail.

De même, les représentants syndicaux dûment qualifiés pourront procéder, à l'intérieur des locaux, à la collecte des cotisations, dans des conditions fixées en accord avec vous.

II - LES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Le déroulement normal des activités syndicales exige que les responsables, aux divers échelons, des organisations disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

A cet effet, les dispositions suivantes seront appliquées :

1°) Autorisations spéciales d'absence

Les représentants syndicaux dûment mandatés pourront recevoir des autorisations spéciales d'absence :

a) A l'occasion des réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou de syndicats nationaux ou d'unions départementales ou régionales nécessitant la présence de leurs membres élus.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, la liste de ces agents devra préalablement avoir été communiquée à l'administration.

b) A l'occasion de la convocation des congrès syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux.

Je vous informerai des autorisations que j'aurai accordées à des personnels affectés à votre unité ou groupe.

2°) Sur le plan national, j'ai décidé d'accorder aux représentants syndicaux des décharges de service.

Je vous ferai connaître, le cas échéant, le nom des bénéficiaires de ces décharges qui appartiendraient au personnel de votre unité ou groupe.

3°) Enfin, vous pourrez accorder aux représentants locaux des syndicats des décharges de service horaire, dans la limite d'un crédit d'heures d'un montant total correspondant à une heure par an et par agent affecté à l'unité ou au groupe, ou le cas échéant, à l'ensemble des unités rassemblées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments proches.

III - ORGANISATIONS REPRESENTATIVES

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il convient de considérer comme représentatives les organisations suivantes :

1°) pour les chercheurs

- le syndicat national des chercheurs scientifiques (SNCS - FEN)
- le syndicat national indépendant de la recherche scientifique (SNIRS)
- le syndicat général de l'éducation nationale (SGEN - CFTD).

.../...

2°) pour les personnels techniques et administratifs

- le syndicat national des travailleurs de la recherche scientifique (SNTRS - CGT)
- le syndicat général de l'éducation nationale (SGEN - CFDT)
- le syndicat national indépendant de la recherche scientifique (SNIRS)

*
* *

Je vous prie de bien vouloir m'informer des dispositions que vous prendrez en application des instructions qui précèdent.

Au cas où cette application présenterait quelque difficulté, vous voudrez bien m'en saisir sous le présent timbre.

commentaires sur le texte INSERM et la pratique

8.

I - CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

1. affectation des locaux -----

Le "dans la mesure du possible" fait que rares sont les unités où les syndicats disposent d'un local.

2. usage des locaux administratifs -----

Les réunions syndicales dans les locaux administratifs, cafeterias, salles de conférence ... se pratiquent couramment partout où le personnel en fait la demande.

Pour les horaires de réunion, il arrive souvent que les réunions se fassent à l'heure du déjeuner en mordant un peu sur les horaires, mais il est arrivé qu'en s'appuyant d'une part sur le texte CNRS, qui dit : "A titre exceptionnel, pendant les heures de service et dans la limite d'une heure au maximum à la fin de l'horaire normal du laboratoire, les organisations syndicales peuvent être autorisées à réunir le personnel" ; et d'autre part sur la volonté des personnels, des réunions ont pu se tenir pendant les heures de travail dans des unités INSERM.

3. Information, propagande -----

A notre connaissance, la communication aux directeurs d'unités, des documents à afficher, n'est pas appliquée (nous avons toujours été opposés à cette clause).

II - LES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Les absences sur convocation-mandat sont rarement refusées, mais nombre de militants hésitent à présenter des mandats, craignant de se voir refuser des autorisations d'absences pour raison personnelle (les militants ont aussi une vie privée !).

Les décharges horaires sur le plan local (à notre connaissance) ne sont appliquées nulle part. C'est pourtant la revendication la plus importante, son application permettrait au SNTRS-CGT de remplir pleinement sa mission.



les textes et la position du SNTRS-CGT

La CGT a toujours considéré que la véritable façon d'interpréter la loi quant elle est "incomplète", c'est celle de la vie de tous les jours, c'est celle qu'en pratique les travailleurs imposent au patronat et à l'Etat-patron par la lutte quotidienne dans leurs entreprises.

En matière de droit syndical, le fait a largement précédé le droit.

Le meilleur moyen de défendre et d'élargir les droits syndicaux, c'est d'abord de les exercer pleinement.

Tous les textes "légaux" conquis ne sont que des moyens supplémentaires, qu'il nous faut utiliser au maximum, et sur lesquels nous devons nous appuyer pour imposer par l'action des accords plus favorables.

Nous considérons ces textes comme des "planchers" devant permettre à toutes les sections qui ne disposaient d'aucune possibilité d'avoir un minimum de moyens.

Dans la mesure où les personnels imposèrent localement un véritable exercice de leurs droits syndicaux, conforme aux besoins et non aux limites des textes, ils contribueront à l'action du Syndical National pour améliorer les textes existants.

DANGERS DES INSUFFISANCES DE CES TEXTES

Le seul point entré effectivement en application sur le plan national est : 60h de "décharge de service" par semaine (sans, bien sûr, aucune mesure pour compenser l'absence de leurs labos des militants de la section nationale INSERM.)

OBJECTIF DE LA DIRECTION DE L'INSERM

Donner l'impression d'appliquer la circulaire en ayant des "interlocuteurs" sur le plan national, mais si le droit syndical n'est pas appliqué dans les unités, cela risque également de faire de ces militants, des marginaux, des "professionnels du syndicalisme" qui risqueraient d'être coupés de la vie de l'ensemble des unités et groupes INSERM ; ce qui serait nuisible pour la défense de l'ensemble du personnel.

ce que nous voulons :

10.

des droits syndicaux pour tous les personnels

Du temps, des droits et libertés, des moyens pour nous réunir, sur le temps de travail, pour nous informer, discuter de nos conditions de travail, débattre ensemble des luttes à mener pour notre avenir et celui de l'établissement !

Les travailleurs de la recherche scientifique, qu'ils soient chercheurs, ingénieurs, techniciens, ouvriers ou administratifs, sont confrontés à une politique d'austérité (blocage des carrières, perte du pouvoir d'achat, moyens des laboratoires en régression) et à l'autoritarisme d'une direction qui tente de remettre en cause tous les acquis (aide mensuelle, article 46, budget d'action sociale, etc).

Pour se REUNIR, DEBATTRE de leurs conditions de travail, s'INFORMER de leurs DROITS, CONTACTER les militants syndicaux, PARTICIPER aux assemblées, DECIDER ensemble des FORMES de lutte, les travailleurs doivent IMPOSER un droit syndical large et des MOYENS de l'exercer.

➤ Dès aujourd'hui, dans chaque laboratoire, chaque service, engageons la bataille pour :

- ① Pour tous les ITA, un MINIMUM d'UNE HEURE MENSUELLE d'information syndicale prise SUR LE TEMPS DE TRAVAIL et payée comme telle.
- ② Pour tous les ITA, le DROIT de s'adresser aux responsables syndicaux (la section locale, le conseil régional) PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL ; le droit de S'ABSENTER.
- ③ POUR TOUS LES ITA : une application élargie des droits syndicaux, conformément à l'instruction du 1er ministre du 14 septembre 1970 qui précise que "la reconnaissance du droit syndical demeurerait inefficace si elle n'était accompagnée de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice". De même, aucune discrimination NE SAURAIT S'EXERCER sur l'adhérent (ou le non-adhérent) pour activités syndicales !
- ④ Pour tout ITA militant syndical accédant à des responsabilités syndicales (locales ou extérieures) permanentes ou non : les facilités nécessaires, c'est à dire décharge de service (avec compensation : les collègues du labo ne doivent supporter aucune surcharge de travail du fait de l'absence du militant ; en clair, à toute décharge doit correspondre une création de poste compensatoire).
- ⑤ Pour tous les ITA : le droit à l'éducation ouvrière, à la formation syndicale (écoles, stages, journées d'étude, etc).
- ⑥ Pour chaque ITA : le droit d'exprimer son désaccord sur les questions professionnelles dans ses rapports avec la hiérarchie.
- ⑦ Pour chaque organisation locale, régionale ou nationale, mise à la disposition d'un contingent d'heures nécessaires à leur fonctionnement, à partir des besoins réels des personnels.
- ⑧ Le droit, pour l'ingénieur ou le cadre (cadre scientifique, technique ou administratif) quelle que soit sa fonction d'autorité, de pouvoir réellement exercer ses droits syndicaux sans que cela donne lieu à des discriminations au niveau promotion, relations professionnelles, carrière.
- ⑨ L'exigence que les syndicats représentatifs soient systématiquement consultés préalablement à toute décision, restructuration ou réforme. Bafouant son propre texte sur le droit syndical, la direction de l'INSERM DECIDE SEULE et ne consulte, ni n'informe, les représentants des personnels.

et maintenant ?

Le texte signé par le Directeur Général nous a permis d'obtenir des facilités pour militer : en effet, notre section nationale s'est renforcée, ce qui nous a permis de multiplier les militants de la section nationale. Nos camarades du CNRS qui sont régis par un droit syndical plus large et plus précis luttent pour le faire évoluer, lui faire tenir compte notamment des structures régionales. Nous avons la possibilité, en s'appuyant sur ces textes CNRS (voir SNTRS-info n° 11 du 13 mars 1979) de faire avancer les choses à l'INSERM, que ce droit tienne compte de l'évolution de l'organisme (existence de secrétariats généraux) et surtout du DROIT SYNDICAL SUR LE PLAN LOCAL, point crucial pour que le SNTRS - CGT remplisse pleinement sa mission.

Edité par nos soins 57 avenue d'Italie - 75013 PARIS

Directeur de la publication : Alain MONTINTIN

CP N° 50 099

